

ve par couche, ou par veine. Dans plusieurs cas, une très grande partie de la concession acquise par bail ne contient aucune houille, et les concessionnaires ne louent pas seulement ces couches ou ces veines de charbon, mais tout le terrain du quart de section, ou de la demi-section, ou de la section entière. De là le besoin qu'ont les concessionnaires de s'associer.

L'objet des ordonnances est de faire exploiter les mines de houille qui appartiennent à la couronne, et de faire produire une quantité de houille suffisante pour faire face aux besoins et assurer à la couronne un revenu provenant des baux et du droit régalien prélevé sur la production. Comme le droit d'exploiter des mines de charbon est loué à certaines conditions, concernant le prix du loyer, le droit régalien et le genre d'exploitation, et comme ces conditions doivent être remplies par le locataire, peu importe de savoir qui fait la demande d'une location de terrain, ou au nom de qui cette demande est faite, pourvu que le locataire se conforme parfaitement aux conditions des ordonnances et aux stipulations du bail, qui sont les mêmes dans tous les baux de terrains à charbon. Après que le loyer et le droit régalien sont payés et les conditions du bail ont été dûment remplies, le public n'a aucun intérêt à connaître le nom de celui qui a fait la demande d'une concession ou d'un bail.

Comme les conditions auxquelles un bail de terrain à charbon peut être obtenu sont spécifiées dans les ordonnances et dans le bail, il ne conviendrait pas de discuter le nom de celui qui fait la demande d'un bail, ou le nom de la personne pour laquelle le bail doit être passé.

Vu les explications que je viens de lire, je présume que l'honorable sénateur en sera satisfait et qu'il retirera sa motion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : J'aimerais que les autres honorables sénateurs qui sont familiers avec le présent sujet exprimassent aussi leur opinion. Comme je l'ai dit déjà, le seul objet que j'ai en vue en soulevant cette question est d'intérêt public. Nous venons d'entendre l'opinion de l'honorable ministre de l'Intérieur. Cependant, les honorables sénateurs ne doivent pas craindre de dire ce qu'ils pensent, eux-mêmes. Très souvent, un ministre peut différer d'opinion avec ses collègues, et j'aimerais à entendre les deux opinions opposées sur la motion qui est maintenant devant nous.

La motion est retirée.

**COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN
DE FER DE QUEBEC.
INTERPELLATION REMISE.**

L'honorable M. LANDRY :

En outre des \$45,000 payées à M. Hoare par la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec dont M. Parent est le président,

l'ingénieur en chef de cette compagnie a-t-il reçu d'autres sommes d'argent de la commission du chemin de fer Transcontinental, dont M. Parent est aussi le président?

Combien, chaque année, pour les années 1904-05, 1905-06, 1906-07, 1907-08?

Pour quels services?

L'honorable M. SCOTT : J'ai donné la réponse hier relativement à M. Hoare.

L'honorable M. LANDRY : Je vous demande pardon. Il n'a pas été répondu à la dernière partie pour ce qui regarde les services.

L'honorable M. SCOTT : La réponse m'a été donnée comme indiquant les frais encourus par la compagnie et le salaire payé par elle. J'ai fait connaître le salaire payé pendant les quatre années.

L'honorable M. LANDRY : Quel salaire ?

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur, je le présume, du moins, doit le savoir.

L'honorable M. LANDRY : Je renouvelerai cette interpellation, et l'honorable ministre pourra peut-être obtenir demain ou après-demain une réponse.

L'honorable M. SCOTT : Je ne puis obtenir d'autres renseignements.

L'interpellation est suspendue.

**PARTAGE DES AFFAIRES ENTRE LES
DEUX CHAMBRES DU PARLE-
MENT.**

MOTION SUSPENDUE.

L'honorable M. McMULLEN propose :

Que la résolution passée par le Sénat le 13 courant proposant un comité mixte des deux Chambres, à l'effet d'opérer un meilleur partage des projets de loi introduits à chaque session, et pour l'expédition de l'ouvrage, et dans le but de raccourcir les sessions, et qu'il soit ordonné que la dite résolution soit portée à la Chambre des communes par l'un des maîtres en chancellerie.

L'honorable M. POWER : La motion dit que le Sénat a passé une résolution ; mais il ne la cite pas dans sa motion.

Le PRESIDENT : Au lieu de citer le texte même de la résolution, l'honorable sénateur en a donné la substance.

L'honorable M. LANDRY : La motion pourrait être suspendue, pour être améliorée.